



Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2021  
(OR. en)

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0352(NLE)**

---

**13993/21  
ADD 1**

**MAR 219  
OMI 98  
ENV 898**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

N° doc. Cion: ST 13495/21

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 32<sup>e</sup> Assemblée de l'Organisation maritime internationale en ce qui concerne l'adoption d'amendements aux directives en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats

– *Déclaration de la Commission*

---

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de la Commission à inscrire au procès-verbal du Comité des représentants permanents et du Conseil.

**Déclaration de la Commission**

Les amendements qu'il est proposé d'apporter aux directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats et qui doivent être adoptés par l'OMI auront une incidence sur les règles existantes de l'Union ou en modifieront la portée. En tant que tels, ces amendements relèvent entièrement de la compétence externe exclusive de l'Union.

Par ailleurs, et en tout état de cause, conformément à la jurisprudence constante, en particulier dans l'affaire C-600/14, la compétence externe de l'UE n'est pas limitée à sa compétence exclusive. La position de l'Union eu égard à ces amendements proposés ne peut par conséquent être limitée dans sa portée, et doit être comprise comme les couvrant dans leur intégralité.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits.

---